

ORDONNANCE N°115
du 28/09/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

STAR OIL NIGER S.A
(BOUDAL EFFRED
MOULOUL

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du 07 Septembre deux mille Vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président, avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

SONIDEP S.A ET SEPT
AUTRES,(SCPA DMBG)

STAR OIL NIGER S.A: Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital Trois Cent Soixante Seize Millions Six Cent Soixante Dix Mille FCFA (360 670 000 FCFA) ayant son siège à Niamey, quartier Talladjé, F4RW +HH2, RN1 ?Route de l'Aéroport inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey, sous le numéro RCCM-NI-NIM 2003 B 409 ,BP 10349, telephone :20 38 27 67 ,BP : 10349 ;Fax : 00227 20382692 ;Web : dgtotalniger,ne, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Boudal EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour ?BP /610 Niamey- Niger, TEL : 20 35 17 27, Fax ;x20 35 17 27, Email ;cabinet,Boudal..gmail.com au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

PRESENTS:

Président :

ABDOU MOUSSA
DJIBRIL

Demandeur d'une part ;

Greffière :

Mme BEIDOU
AWA BOUBACAR

ET

LA SOCIETE NIGERIENNE DE PETROLE (SONIDEP SA) : Société Anonyme, Société d'Etat au Capital de 10.000.000FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous N°RCCM NE-NIA-2020-M-025, numéro d'identification fiscale (NIF) 1220, BP ;11702 ayant son siège social à Niamey, rue N°361nbi, Avenue Abdoulaye Fadiga, représentée par Monsieur ALI SEIBOU HASSAN Directeur Général, assisté de la SCP-DMBG, Avocats Associés ;

Défendeur d'autre part ;

Le juge de l'exécution

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Suivant acte d'huissier en date du 30 Juillet 2026, STAR OIL Niger S.A assistée de Me. Boudal EFFRED MOULOUD assignait la Société Nigérienne de pétrole (SONIDEP SA) assistée de la SCP DMBG, Moussa Kada, Lamine Mohamed Moubarak, Issa Issoufou, Ahmed Saley, Safouane Ibrahim, Abdourahamane Tiguizine, Haoua Abdou, Ibrahim Amadou, Abdourahamane Sidi, Aboubacar Illa, Aboubacar Nicastrì, Ramatou Boubacar, Hassoumi Kimba, Issa Moussa, Moumouni Wangaye, Issoufou Amadou, Habibou Barmou Issoufou, Souleymane Abdou, Moussa Zakari Niandou, Issa Mahamadou, Mansour Nassirou, Boubacar Mouday Baignou, Zeinabou Seyni, le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey devant le Président du Tribunal de Commerce, statuant en matière de l'exécution, à l'effet de :

Y venir les requis :

En la forme

- Se déclarer compétent ;
- S'entendre, déclarer recevable l'assignation de la société STAR OIL Niger S.A;

Au fond

- Constater que le commandement de payer du 23 Mars 2026 est nul pour violation de l'article 245-3 de l'AUPSRVE nouveau ;
- S'entendre dire et juger que les saisies des fonds de commerce pratiquées en date du 26 Juin 2026 sont nulles et de nuls effets pour violation de l'article 245-6 point 12 de de l'AUPSRVE nouveau ;
- Déclarer en outre nul l'exploit de signification du 30 Juin 2026 pour violation de l'article 245-8 de l'AUPSRVE nouveau ;
- Constater la violation pure et simple de l'article 245-7 pour défaut de désignation d'un séquestre à temps ;
- Ordonner par voie de conséquence mainlevée immédiate des saisies des fonds de commerce pratiquées en date du 26 Juin 2026 sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Mettre les dépens à la charge de la requise ;

A l'appui de son assignation, STAR OIL Niger exposait par le truchement de son conseil qu'à l'issue de leur relation d'affaire avec la SONIDEP SA, une créance était née ; Qu'elle indiquait avant de déterminer contradictoirement le montant exact ainsi que les modalités de paiement de ladite créance, elle procédait à un premier versement de 1.376.811.071 FCFA ;

Qu'elle soulignait avoir reçu le 07 Avril 2025 une sommation de payer la somme de 9.190.101.109 FCFA ; Qu'elle ajoutait avoir vainement attendu l'huissier significateur pour récupérer la réponse ; Qu'elle arguait que contre toute attente, le 18 Avril 2026, une saisie conservatoire fut pratiquée sur ses comptes ouverts dans les livres de plusieurs banques de la place, laquelle saisie était pratiquée sur la base d'une ordonnance sur requête introduite par l'huissier saisissant et auteur de la sommation de payer ; Qu'elle précisait que la mesure a été portée à sa connaissance par voie de dénonciation du 23 Avril 2025 ; Qu'elle avançait que suivant requête aux fins d'injonction de payer du 12 Juin 2025, la requise sollicitait et obtenait de la juridiction de céans, le 13 Juin 2025, une ordonnance portant injonction de payer d'un montant de neuf milliard quatre cent huit millions huit cent cinquante un mille cinq cent quinze (9.408.851.515) FCFA en principal et en accessoires ; Qu'elle faisait observer qu'après s'être opposée à ladite ordonnance, le tribunal les renvoyait pour conciliation ; Qu'elle faisait noter qu'en dépit d'un procès-verbal de conciliation n°33/2025 du 12 Mars 2026, la SONIDEP sollicitait et obtenait de monsieur le Président du tribunal de céans une ordonnance du 13 Mars 2026 lui enjoignant de payer la somme de six milliard huit cent soixante-sept millions sept cent cinquante-huit mille quatre-vingt-quatre (6.867.758.084) FCFA en principal et en accessoires ; Qu'elle faisait remarquer avoir contesté ladite ordonnance suivant opposition à injonction de payer du 18 Mars 2026; Qu'elle poursuivait en avançant que contre toute attente de l'issue de la procédure, SONIDEP SA pratiquait des saisies attributions de créances sur ses avoirs logés dans les livres de plusieurs établissements financiers de la place ; Qu'elle martelait que sans attendre l'issue de la procédure, la SONIDEP SA procédait le 02 et 09 Avril 2026 à une série de saisies de fonds de commerce sur plusieurs stations de la ville de Niamey ; Qu'elle soulignait avoir saisi le président de la juridiction de céans d'une action en contestation desdites saisies ; Qu'après avoir statué sur les mérites des écritures, le Président déclarait par ordonnance du 25 Juin 2025, nulles et de nuls effets les saisies de fonds de commerce pratiquées le 02 et 09 Avril 2026 pour violation de l'article 245-2 de l'AUPSR/VE et ordonnait leur mainlevée ; Qu'elle indiquait qu'en exécution de ladite ordonnance, SONIDEP SA pratiquait mainlevée desdites saisies ; Qu'elle relevait que le même jour, SONIDEP SA se présentait à nouveau au niveau des 23 stations-services Star Oil Niger, sis à Niamey et servait aux différents locataires gérants des procès-verbaux de saisie de fonds de commerce;

Qu'estimant que la procédure était irrégulière, elle formulait les demandes suscitées ;

Qu'elle appuyait sa demande de la mainlevée des saisies de fonds de commerce pratiquées en invoquant plusieurs nullités ;

D'abord sur la nullité du commandement de payer du 23 Mars 2026 en prétextant que ledit commandement n'indiquait pas les intérêts échus et le taux des intérêts dans le décompte du montant de la créance, mention prescrite à peine de nullité ;

Qu'ensuite, elle invoquait la nullité des procès-verbaux de saisie de fonds de commerce du 26 Juin 2026 soutenant que la SONIDEP n'a pas respecté la prescription légale consistant en la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objet saisis ; Qu'elle estimait qu'en visant les dispositions de l'ancien code pénal et non ceux de l'ordonnance du 16 Février 2026 portant institution du code pénal, SONIDEP n'avait pas visé le bon texte et que cela équivaut à un défaut de mention;

Qu'enfin, elle invoquait la nullité de l'acte de signification des procès-verbaux de saisie du 30 Juin 2026 en ce que d'une part SONIDEP SA n'avait pas signifié l'exploit de l'acte de saisie

aux locataires gérants conformément aux dispositions légales et d'autre part, en ce que l'acte qui lui était signifié ne comportait pas certaines mentions obligatoires relatives à la consignation des loyers entre les mains d'un séquestre ainsi que l'indication de l'identité dudit séquestre ; Qu'elle ajoutait que ce dernier n'a pas été désigné à temps, soit 08 jours environ après la signification de l'acte alors que cela devrait être fait dès la signification de l'acte de saisie ;

Que sur la demande du prononcé d'une astreinte et de l'exécution provisoire, elle demandait au président de la juridiction de céans de faire droit à ses demandes car pour la première, il estimait que ses biens avait été illégalement rendus indisponibles à travers la procédure de saisie, pour la deuxième, s'agissant d'une décision de référé, elle doit de droit en bénéficier ; Qu'elle cite en appuie de ses demandes les articles 49, 242-2 , 245-3 point 1, 245-6 nouveau, 245-7, 245-8 de l'Acte Uniforme portant Procédure Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Dans sa conclusion responsive, la Société Nigérienne de pétrole (SONIDEP SA) soutenait que l'omission des certaines mentions obligatoires relatives au décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts n'entraîne la nullité du commandement dès lors que ces intérêts n'étaient pas réclamés ; Qu'il demandait dès lors au président de la juridiction de céans de rejeter ce moyen ;

Que s'agissant de la nullité des procès-verbaux de saisi de fonds de commerce du 26 Juin 2026 pour violation de l'article 245-6 point 12 de l'AUPSRVE prévoyant « la reproduction des dispositions pénale sanctionnant le détournement d'objets saisis », elle indiquait que le fait qu'elle ait reproduit les dispositions de l'ancien code pénal en lieu et place de celles prévues dans l'ordonnance du 16 Février 2026 portant institution du code pénal n'entraîne la nullité de l'acte dès lors que le contenu est resté le même; Qu'elle ajoutait que la requérante ne justifie aucun grief, elle ne peut dès lors formuler une telle demande, Qu'elle estimait que ce moyen mérite également rejet ;

Que pour ce qui est de la demande de nullité de procès-verbal de signification des saisies de fonds de commerce du 30 Juin 2026 tiré d'une part du défaut de signification des actes de saisies ainsi que la décision visée à l'article 245-7 de l'AUPSRVE aux locataires gérants, elle faisait observer que l'acte de saisie est d'abord signifié au seul débiteur ; Que c'est après cette signification que l'huissier instrumentaire saisit le Président du tribunal de commerce d'une requête aux fins de désignation d'un séquestre ; Que c'est seulement après l'obtention de l'ordonnance de désignation de séquestre que celle-ci et l'acte de saisie sont signifiés aux locataires gérants ; Que d'autre part sur la nullité tiré de l'absence des mentions obligatoires sur l'exploit de signification, elle relevait qu'à la date du 30 Juin 2026 où l'acte de saisie avait été signifié, l'ordonnance de désignation d'un séquestre n'avait pas été rendu, d'où, il lui était impossible de la signifier aux locataires gérants ou d'y faire figurer certaines mentions relatives à un séquestre non encore nommé ; Qu'elle martelait s'être conformée après la désignation d'un séquestre aux exigences relatives aux mentions obligatoires;

Que pour ce qui est du défaut de signification de l'ordonnance de désignation d'un séquestre dans l'acte de saisie dans le délai légal, elle soutenait que cela ne dépendait pas de sa volonté car l'huissier instrumentaire avait signifié l'acte de saisie de fonds de commerce le 30 Juin 2026 ; Que dès le 1^{er} Juillet, ce même huissier saisissait le président du Tribunal de céans d'une requête aux fins de désignation d'un séquestre ; Qu'il eut fallu le 07 Juillet 2026 pour que ladite ordonnance soit signée avant d'être signifiée le 08 Juillet 2026 ; Qu'elle soulignait

que les dispositions de l'article 245-7 n'ont prévues aucun délai dans lequel la saisine du président du tribunal de commerce doit être faite ainsi que la signification de la décision au débiteur encore moins la sanction en cas de manquement ; Que selon l'article 1-6 de l'AUPSRVE aucune nullité ne peut être prononcée si elle ne résulte d'aucune disposition expresse ;

Qu'in fine, elle formulait une demande reconventionnelle tendant à donner effet aux saisies de fonds de commerce et à ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir car précisait-elle, en multipliant les différentes procédures, la requérante n'entend pas la rembourser ;

Les parties versaient au dossier les pièces qui sous-tendent leurs prétentions.

A l'audience, Star Niger Oil et la SONIDEP s'en étaient remise à leurs conclusions versées au dossier.

Quant aux nommés Moussa Kada, Lamine Mohamed Moubarak, Issa Issoufou, Ahmed Saley, Safouane Ibrahim, Abdourahamane Tiguizine, Haoua Abdou, Ibrahim Amadou, Abdourahamane Sidi, Aboubacar Illa, Aboubacar Nicastri, Ramatou Boubacar, Hassoumi Kimba, Issa Moussa, Moumouni Wangaye, Issoufou Amadou, Habibou Barmou Issoufou, Souleymane Abdou, Moussa Zakari Niandou, Issa Mahamadou, Mansour Nassirou, Boubacar Mouday Baignou, Zeinabou Seyni, le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, ils n'avaient ni conclu, ni comparu, encore moins été représentés à l'audience.

Discussions

En la forme

Sur la nature de la décision

Attendu que Star Niger Oil et la SONIDEP ont comparu à l'audience, la décision à intervenir leur sera contradictoire ;

Attendu par contre que les nommés Moussa Kada, Lamine Mohamed Moubarak, Issa Issoufou, Ahmed Saley, Safouane Ibrahim, Abdourahamane Tiguizine, Haoua Abdou, Ibrahim Amadou, Abdourahamane Sidi, Aboubacar Illa, Aboubacar Nicastri, Ramatou Boubacar, Hassoumi Kimba, Issa Moussa, Moumouni Wangaye, Issoufou Amadou, Habibou Barmou Issoufou, Souleymane Abdou, Moussa Zakari Niandou, Issa Mahamadou, Mansour Nassirou, Boubacar Mouday Baignou, Zeinabou Seyni, le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey cités à personne n'ont ni conclu, ni comparu, encore moins été représentés à l'audience, la décision à intervenir leur sera réputée contradictoire ;

Sur la compétence de la juridiction de céans

Attendu que le STAR OIL NIGER sollicite de la juridiction du président de se déclarer compétente pour connaître de la présente ; Que la SONIDEP SA n'a formulé aucune observation à ce sujet ;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 de l'AUPSRVE « En matière mobilière, le Président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. (...) » ;

Attendu qu'en l'espèce que STAR OIL Niger S.A et SONIDEP S.A sont des sociétés commerciales par la forme, que le litige les opposant est de nature commerciale car né à l'occasion de leur relation commerciale ; Qu'en plus, s'agissant d'une procédure de saisie conservatoire, la juridiction du président du tribunal de commerce est dès lors compétente ; Qu'il y a lieu de se déclarer compétent ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la STAR OIL NIGER S.A a été introduite dans les forme et délai légaux, Qu'il y a lieu de la recevoir en son action régulière ;

Au fond

Sur la demande de mainlevée des saisies de fonds de commerce

Attendu que STAR OIL NIGER S.A sollicitait de la juridiction de céans la mainlevée des saisies des fonds de commerce ; Qu'elle invoquait pour ce faire plusieurs nullités relatives à ladite saisie ;

Sur la demande de nullité du commandement de payer

Attendu que STAR OIL NIGER SA invoque d'abord la nullité du commandement de payer du 23 Mars 2026 soutenant que ledit commandement n'indiquait pas les intérêts échus et le taux des intérêts dans le décompte du montant de la créance, mention prescrite à peine de nullité ;

Que pour sa part, SONIDEP SA demande à la juridiction de céans de rejeter ce moyen en soutenant que la non indication des intérêts échus et du taux d'intérêt ne peut entraîner la nullité du commandement dès lors que ces intérêts ne sont pas réclamés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 245-3 de l'AUPSRVE nouveau « (...) Le commandement contient à peine de nullité :

- 1) Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que de l'indication du taux des intérêts (...) » ;

Attendu qu'en l'espèce SONIDEP SA n'a pas dans l'exploit de commandement indiqué les intérêts échus et du taux d'intérêt ;

Mais attendu que si cette exigence aussi légale qu'elle soit est prescrite à peine de nullité, elle ne peut trouver rigueur à s'appliquer dès lors que la SONIDEP SA n'a pas réclamé lesdits intérêts ; Qu'on ne peut dès lors reprocher à un créancier de n'avoir pas indiqué dans le commandement les intérêts qu'il n'entend point réclamer ; Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande ;

Sur la demande la nullité des procès-verbaux de saisie de fonds de commerce

Attendu que STAR OIL NIGER SA sollicite de la juridiction de céans de déclarer nuls les procès-verbaux de saisie de fonds de commerce du 26 Juin 2026 car la SONIDEP n'a pas visé dans sa conclusion la disposition pénale en vigueur sur la sanction prévue en cas de détournement d'objet saisis ; Qu'elle estimait qu'en visant la disposition sur l'ancien code en lieu et place de celle de l'ordonnance du 16 Février 2026 portant institution du code pénal, SONIDEP n'avait pas visé le bon texte et que cela équivaut à un défaut de mention ;

De son côté, SONIDEP S.A demande le rejet de cette prétention, en relevant que le fait qu'elle ait reproduit les dispositions de l'ancien code pénal en lieu et place de celles prévues dans l'ordonnance du 16 Février 2026 portant institution du code pénal n'entraîne la nullité de l'acte dès lors que le contenu est resté le même ;

Attendu qu'aux termes de l'article 245-6 point 12 de l'AUPSRVE l'acte de saisie contient à peine de nullité « 12) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que celle des articles 245-12 à 245-13 du présent acte uniforme » ;

Attendu qu'en l'espèce SONIDEP SA a rapporté dans le procès-verbal de saisi des fonds de commerce l'article 345 de l'ancien code pénal prévoyant les sanctions y afférentes en cas de détournement d'objets saisis ;

Attendu que s'il est évident que SONIDEP SA a indiqué l'article 345 de l'ancien code pénal en lieu et place de l'article 477 de l'ordonnance du 16 février 2026, elle s'est gardée de ne pas dénaturer l'esprit de la disposition qui est resté intact, avec le même effet dissuasif, Que c'est à tort que STAR OIL NIGER SA qualifie cela d'un défaut de mention ; Qu'il y a lieu de rejeter la demande la nullité des procès-verbaux de saisie de fonds de commerce ;

Sur la demande de nullité de procès-verbal de signification des saisies de fonds de commerce du 30 Juin 2026

Attendu que STAR OIL NIGER demande au tribunal la nullité de procès-verbal des saisies de fonds de commerce au motif d'une part que l'acte de saisi ainsi que la décision visée à l'article 245-7 de l'AUPSRVE n'avaient pas été signifiées aux locataires gérants ;

Que d'autre part au motif que l'acte qui lui était signifiée tardivement ne comportait pas certaines mentions obligatoires relatives à la consignation des loyers entre les mains d'un séquestre ainsi que l'indication de l'identité dudit séquestre ;

Qu'en réponse, SONIDEP SA soutenait que l'acte de saisie est d'abord signifié au seul débiteur; Que c'est seulement après l'obtention de l'ordonnance de désignation de séquestre que celle-ci et l'acte de saisie sont signifiés aux locataires gérants ; Que s'agissant du défaut de désignation d'un séquestre à temps, elle relevait que l'ordonnance de désignation d'un séquestre avait été signé le 07 Juillet 2026, 08 jours après la saisine de la juridiction du président ; Qu'il indiquait avoir signifié l'acte de saisie ainsi que l'ordonnance de la désignation d'un séquestre aux locataires gérants ;

Attendu qu'aux termes de l'article 245-7 de l'AUPSRVE :« Dès signification de l'acte de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution saisit le président de la juridiction compétente en matière commerciale du lieu où le fonds de commerce est exploité d'une requête aux fins de désignation d'un séquestre chargé de recevoir et de conserver les fonds provenant des opérations (...) » ;

Que l'article 245-8 du même acte dispose que « lorsque le fonds est exploité en exécution d'un contrat de location gérance conclu conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant droit commercial général, l'acte de saisi ainsi que la décision visée à l'article 245-7 du présent Acte Uniforme doivent être signifié au locataire gérant. A peine de nullité, l'acte de signification est accompagné des copies de l'acte de saisie et du titre exécutoire ; sous la même sanction, il contient :

(...)

2) Les noms, prénoms et domicile du séquestre » ;

Qu'il s'ensuit que l'acte de saisi ainsi que l'ordonnance de désignation d'un séquestre doivent être simultanément signifiés au locataire gérant ;

Attendu qu'en l'espèce que l'huissier de justice a signifié l'acte de saisie à la requérante le 30 juin 2026 ; Que l'ordonnance de désignation d'un séquestre avait été signée le 07 juillet avant d'être signifié dès le lendemain à tous les locataires gérants ; Que sous ces conditions, il lui était impossible non seulement de connaître l'identité du séquestre et de le faire mentionner dans l'acte de saisie du 30 Juin 2026 signifié à STAR OIL NIGER SA mais aussi de signifier ledit acte ainsi que l'ordonnance de désignation d'un séquestre, qui n'était pas encore signée, aux locataires gérants ; Qu'il y a lieu de rejeter la demande tendant à annuler le procès-verbal de signification des saisies de fonds de commerce du 30 Juin 2026, sous ce motif ;

Attendu que les moyens de nullité invoqués au soutien de la demande de mainlevée de la saisie n'ont pas été retenus ; Qu'il s'ensuit que ladite demande, qui en constitue la conséquence ne saurait prospérer ; Qu'il y a lieu par conséquent de la rejeter ;

Sur les autres demandes de STAR OIL NIGER SA

Attendu que STAR OIL NIGER SA demande d'assortir la décision à intervenir d'exécution provisoire de la décision à intervenir sous astreinte

Mais attendu que la demande principale de STAR OIL NIGER SA est rejetée, les demandes de l'exécution provisoire et de l'astreinte restent sans objet ; Qu'il y a lieu de les rejeter ;

Sur les demandes reconventionnelles de SONIDEP SA

Attendu que les demandes de la requérante STAR OIL NIGER SA ont été rejetées ; Qu'il y a lieu de recevoir SONIDEP SA en sa demande reconventionnelle régulière ;

Attendu que SONIDEP SA sollicitait de la juridiction de céans d'une part de donner effet aux saisies de fonds de commerce et d'autre part d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution, sur minute et sans enregistrement ;

Attendu que les demandes de nullité de l'acte de saisie de fonds de commerce n'ont pas prospéré dans la présente ; Qu'en l'absence d'une irrégularité dans ledit acte, Qu'il y a lieu de dire que les saisies pratiquées sur les fonds de commerce de STAR OIL NIGER SA demeurent valables ;

Attendu qu'aux termes de l'article 398 alinéa premier du code de procédure civile « l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties... »

Que l'article 399 alinéa premier du même code ajoute que « la décision sur l'exécution provisoire doit être motivée. Le juge peut la prononcer pour la totalité ou pour la moitié de la condamnation... » :

Attendu qu'en l'espèce SONIDEP SA demande l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Attendu que la créance liant STAR OIL NIGER SA à SONIDEP n'est pas contestée ; Que l'attitude de la requérante consistant à multiplier les procédures s'analyse à une résistance dans le règlement de ladite créance, Que pour vaincre cette résistance, il y a lieu dès lors d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute sans caution et avant enregistrement ;

Sur les dépens

Attendu que STAR OIL NIGER SA a succombé dans la présente, Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de STAR OIL NIGER S.A et SONIDEP S.A, par réputé contradictoire à l'égard des nommés aux nommés Moussa Kada, Lamine Mohamed Moubarak, Issa Issoufou, Ahmed Saley, Safouane Ibrahim, Abdourahamane Tiguizine, Haoua Abdou, Ibrahim Amadou, Abdourahamane Sidi, Aboubacar Illa, Aboubacar Nicastrì, Ramatou Boubacar, Hassoumi Kimba, Issa Moussa, Moumouni Wangaye, Issoufou Amadou, Habibou Barmou Issoufou, Souleymane Abdou, Moussa Zakari Niandou, Issa Mahamadou, Mansour Nassirou, Boubacar Mouday Baignou, Zeinabou Seyni, le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, en matière d'exécution, et en premier ressort :

En la forme

- Se déclare compétent ;
- Reçoit STAR OIL NIGER S.A en son action régulière en la forme ;
- Rejette toutes les demandes, fins et conclusions de STAR OIL NIGER S.A ;
- Reçoit SONIDEP S.A en sa demande reconventionnelle régulière ;
- Dit que les saisies pratiquées sur les fonds de commerce de STAR OIL NIGER SA sont valables ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé par déclaration faite au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière